



Directive d'application du règlement et tarifs des émoluments de l'Office de la population

Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

Vu le règlement d'application du 28 décembre 1983 de la loi du 9 mai sur le contrôle des habitants

Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes

Vu l'art. 136 du règlement de police de la commune de Bussigny du 8 novembre 1995

La Municipalité arrête ce qui suit :

Dispositions	Article premier - L'office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les émoluments suivants :	
Arrivée/départ	a) Annonce d'une arrivée (résidence principale) :	
	Personne individuelle	CHF 20.00
	Famille	CHF 30.00
	b) Annonce d'une arrivée (résidence secondaire)	CHF 25.00
	c) Annonce d'un départ	gratuit
Conditions de résidence / séjour	d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	CHF 20.00
	e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour (+ 5 ans)	CHF 30.00
	f) Annonce d'un changement des conditions de résidence :	
	Transfert de secondaire à principal	CHF 20.00
	Transfert de principal à secondaire	CHF 25.00
Changement d'adresse	g) Annonce d'un changement d'adresse dans la commune	gratuit
Etat civil	h) Enregistrement d'un changement d'état civil	gratuit
Attestations / Actes	i) Attestation d'établissement, séjour, départ	CHF 15.00
	j) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 15.00
	k) Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF 15.00
	l) Certificat de vie (délivré individuellement)	CHF 5.00
Communication de renseignements	m) Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité	

Commune de Bussigny

commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement :

	Par recherche	CHF 10.00
	Par demande ayant nécessité des recherches supplémentaires	CHF 30.00
Divers	n) Visa et apposition du timbre	CHF 5.00
	o) Copie conforme d'un document établi par la Commune	CHF 2.00
	p) Exemplaire supplémentaire d'un document délivré	CHF 2.00
Frais de rappel	q) Rappel de convocation, par opération	CHF 10.00
Réserves légales	Article 2 - Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.	
Paiement des émoluments	Article 3 - Les émoluments qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'une quittance par inscription apposée directement sur le document délivré.	
Frais de port	Article 4 - Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi.	
Entrée en vigueur	Article 5 - La présente directive entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.	

Ainsi adoptée en séance de Municipalité du 27 mai 2019

Au nom de la Municipalité

La syndique :


Cl. Wyssa

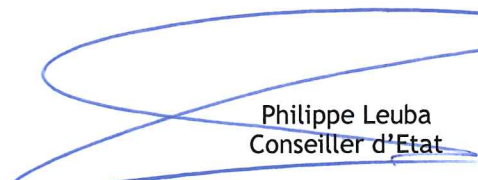


Le secrétaire :


P.-F. Charmillot

Approuvée par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 11 JUL. 2019

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport


Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

